

**MOUVEMENTS INTRA DEPARTEMENTAUX ET INTRA ACADEMIQUES
MODALITES DE RECOURS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1^{er} et 2nd DEGRES,
D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE
CONTRE LES RESULTATS**

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de gestion des recours formés par les personnels contre les décisions individuelles défavorables de mobilité les concernant, compte tenu des dispositions de l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984 dans le cadre des mouvements intra départementaux et intra académiques.

1. Champ de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Un personnel peut ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste.

Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non, et quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre **les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé.**

2. Représentativité des organisations syndicales

Le tableau ci-après présente la représentativité des organisations syndicales dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux.

	Recours dans le cadre des mouvements intra académiques	Recours dans le cadre des mouvements intra départementaux
OS représentatives au CTMEN FSU/UNSA/FO/CGT/CFDT/SNALC/SNE	X	X
OS représentatives au CTA	X	X
OS représentatives au CTSD		X

3. Modalités d'organisation de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

L'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent que « *l'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.* »

- **Désignation par les organisations syndicales des représentants pouvant assister les personnels**

Les organisations syndicales communiquent à l'administration le document attestant de la désignation de leurs représentants pouvant assister les personnels. Cette liste peut être ultérieurement complétée en tant que de besoin.

- **Choix par l'enseignant d'une organisation syndicale**

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels précisent dans le cadre de leurs recours, qui prennent la forme de courriers ou de courriels, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant. Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire peut apporter ces précisions. En cas d'empêchement du représentant, l'agent peut être assisté par un autre représentant à condition que celui-ci figure sur la liste des représentants désignés par l'organisation syndicale transmise à l'administration.

Si l'agent a transmis un recours à l'administration en mentionnant l'organisation syndicale choisie sans précision du nom de l'un de ses représentants, il peut être assisté par un représentant de cette organisation syndicale à condition que celui-ci figure sur la liste transmise à l'administration.

Le recours du personnel ne devra pas être conservé dans le dossier administratif du personnel.

- **Organisation d'un échange bilatéral entre l'administration et l'organisation syndicale**

Les organisations syndicales font parvenir à l'administration la liste des situations pour lesquelles elles ont été désignées.

Les services vérifient que les enseignants ont bien formé et transmis un recours, ont fait l'objet d'une décision défavorable et ont demandé à être assistés par l'organisation syndicale.

Pour les situations répondant à ces trois critères, l'administration organise un échange avec l'organisation syndicale, avant qu'une réponse, même favorable, soit apportée à l'agent. Cet échange peut prendre différentes formes en fonction du contexte.